

## **Procédure relative aux conflits d'intérêts et aux informations privilégiées**

1. La présente procédure concerne les Administrateurs, le CEO, le CFO, les membres du Comité de Gestion et du Contrôle de gestion groupe, appelés ci-après « les personnes concernées ».
2. Les personnes concernées ne peuvent utiliser l'information reçue à des fins autres que pour l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.
3. Les personnes détenant une information sensible et dite « réglementée » au sens de l'article 9 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, non encore rendue publique sont inventoriés sur une listes des initiés tenue à jour par la société ; validée par le Conseil d'Administration et tenue à disposition de la FSMA.
4. Le Conseil d'Administration a édité des règles, dans son Règlement d'ordre intérieur, en vue de respecter les mesures de prévention des abus de marché de la Directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et plus précisément des dispositions de la Loi du 2 août 2002 et des arrêtés royaux du 24 août 2005 et du 5 mars 2006 qui transposent la Directive 2003/6/CE en droit belge.
5. Tous les Administrateurs s'engagent à respecter les articles 523 et 524 du Code des Sociétés. Une copie de ces articles est remise à chaque administrateur lors de son entrée en fonction.
6. Le Conseil d'Administration et les personnes concernées s'organisent afin d'éviter les conflits d'intérêts.
7. A cet effet, le Conseil d'Administration :
  - a. confie au Président du Conseil d'Administration la fonction de « Compliance Officer », celui-ci a pour mission d'assurer le respect des règles relatives à la mise en application de la directive 2003/6/CE
  - b. interdit aux personnes concernées toute transaction sur titres 6 semaines avant la publication des résultats et informations intermédiaires et annuelles ainsi que 2 jours ouvrables après leur publication

- c. demande à chaque personne concernée de notifier au « Compliance officer » toute transaction qu'il envisage d'exécuter
  
- d. demande au « Compliance Officer » de valider la liste des initiés à chaque fois que nécessaire et de rendre publique les transactions des personnes concernées et de celles qui leurs sont liées dans le respect des conditions légales et de les notifier à la FSMA.